

## PARTIE V.—TRANSPORTS AÉRIENS CIVILS\*

### Section 1.—Administration et expansion

**Historique.**—L'histoire de l'aviation au Canada remonte à 1909, année où Jack McCurdy (l'hon. J. A. D. McCurdy, ancien lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Écosse), pilota le *Silver Dart* à Baddeck (N.-É). Ce fut le premier vol en aéroplane effectué par un sujet britannique sur territoire de l'Empire britannique.

L'aviation s'est peu développée au pays avant la première guerre mondiale. Ensuite, un grand nombre de pilotes de guerre ont aidé à étendre les services de transport aérien aux régions inaccessibles et à établir des patrouilles forestières aéroportées et des services aériens interurbains. Durant cette période, l'État a encouragé les aéroclubs pour la formation de pilotes et d'ingénieurs dont avait besoin l'aviation civile.

La seconde guerre mondiale a été une période de construction intensive d'aéroports et d'aérodromes afin d'assurer la formation d'aviateurs en conformité du Plan d'entraînement du Commonwealth britannique. A la fin de la guerre, de nombreux ex-aviateurs militaires canadiens se sont tournés vers l'aviation commerciale, sont entrés au service de compagnies existantes ou ont aidé à fonder de nouveaux services aériens. Les services aériens transatlantiques, inaugurés durant la guerre par le ministère des Transports, ont été confiés aux Lignes aériennes Trans-Canada (Air-Canada), société créée en 1937 par une loi du Parlement afin d'assurer un service aérien transcontinental régulier sous la régie de l'État. Les Lignes aériennes du Pacifique-Canadien ont été formées par la fusion de petites compagnies commerciales en vue de desservir le nord du Canada. En 1949, elles ont été chargées d'assurer des services transpacifiques au nom du Canada. L'activité des TCA et des CPA est décrite aux pp. 892-893.

**Contrôle de l'aviation civile.**—Au Canada, la réglementation de l'aviation civile relève du pouvoir fédéral et s'exerce en vertu de la loi de 1919 sur l'aéronautique et de ses modifications. La loi sur l'aéronautique compte trois parties. De manière générale, la Partie I traite de l'aspect technique de l'aviation civile, soit l'immatriculation des avions, la délivrance de permis aux aviateurs, l'établissement et l'entretien des aéroports et des installations de navigation aérienne, la réglementation de la navigation aérienne, les enquêtes sur les accidents et la sécurité de pilotage des appareils. Cette partie de la loi est appliquée par le Directeur de l'aviation civile, sous la surveillance du directeur des Services généraux de l'air, ministère des Transports. La Partie II vise l'aspect social et économique des services aériens commerciaux et attribue à la Commission des transports aériens certaines fonctions relatives à la réglementation des services aériens commerciaux (voir pp. 892-893). La Partie III porte sur les questions d'administration interne des services de l'État se rattachant à la loi.

**Services météorologiques.**—Les services météorologiques sont assurés par le Service météorologique du ministère des Transports qui répond aux exigences de plus en plus grandes de l'aviation, de l'agriculture, l'industrie et du public en général. Le ministère de la Défense nationale requiert lui aussi un service météorologique de plus en plus développé et c'est le rôle principal du Service de le lui fournir, au Canada ou à l'étranger. En 1956, un Bureau central d'analyse fut mis sur pied à Montréal, ainsi que 51 bureaux de prévision au Canada et quatre en Europe. Les bureaux de prévision sont reliés entre eux par télétype et radio-télétypie et par un système national de fac-similé. Au 1<sup>er</sup> juillet 1956, le Service comptait 250 stations synoptiques procédant à des observations d'une durée de six heures, un réseau de 31 stations de radiosonde (dont cinq dans l'Arctique

\* Les sections 1 et 2 de la partie V du présent chapitre ont été revues par le ministère des Transports et la section 3, sauf indication contraire, par la Section des transports, Division des finances publiques et des transports, Bureau fédéral de la statistique. Pour les transports aériens militaires, voir chapitre XXVIII sur la Défense du Canada.